

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-128 du 20 juillet 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe HR Partners par le
groupe Scalian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 juillet 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société HR Partners et de ses filiales par la société Scalian, société de tête du groupe Scalian, formalisée par un engagement réciproque du 14 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe HR Partners par le groupe Scalian, tous deux actifs dans le secteur des services informatiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-130 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence